R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Bureau des carrières et de la mobilité
Professionnelle – RHG1

N° téléphone : 01.70.22.88.94
Mél : pole-affaires-generales.rhg1-sdrhg-dsj@justice.gouv.fr

Paris, le 24 février 2023

Circulaire □ - **Note** ■

Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(METROPOLE ET OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR INFORMATION

N° Note : SJ-23-68-RHG1/27.02.23

Titre détaillé : Recrutement de greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023 par la voie contractuelle réservée aux titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé.

Texte(s) source(s) : Décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique (ancien article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).

Publication : □ *INTERNET* □ ***INTRANET*** - *permanente* □ ***temporaire*** □
Jusqu'au 31 décembre 2023

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des carrières et de la mobilité professionnelle – RHG1

Paris, le 24 février 2023

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(METROPOLE ET OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

Affaire suivie par : Jennifer CROUMP
Pôle des affaires générales
Tél. 01 70 90 52 / pole-affaires-generales.rhg1-sdrhg-dsj@justice.gouv.fr

Objet : Recrutement sur des emplois de greffiers des services judiciaires, au titre de l'année 2023, par la voie contractuelle réservée aux agents titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé.

J'ai l'honneur de vous informer qu'un arrêté ministériel du 16 août 2022, paru au Journal Officiel de la République française du 20 août 2022, a autorisé l'ouverture, au titre de l'année 2023, d'un concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des services judiciaires. Le nombre de postes offerts à la présente campagne de recrutement par la voie contractuelle est fixé à 23.

Les personnes justifiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé (R.T.H.) peuvent accéder aux corps des fonctionnaires des services judiciaires selon deux modalités :

- Soit en subissant les épreuves des concours interne ou externe,

- Soit en déposant une candidature dans le cadre de la procédure du recrutement direct par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique (ancien article 27-II de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).

CETTE VOIE DE RECRUTEMENT EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉE AUX CANDIDATS N'AYANT PAS DÉJA LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE.

Tout travailleur handicapé a la possibilité, à l'occasion d'un même recrutement, de bénéficier simultanément de ces deux modalités. En effet, l'inscription à l'un des concours n'empêche aucunement le titulaire d'une R.T.H. de se porter candidat par la voie contractuelle.

La présente note a pour objet de détailler les modalités du recrutement des travailleurs reconnus handicapés sur des emplois de greffier des services judiciaires, dans le cadre du recrutement au titre de l'année 2023.

Toutes les cours d'appel, qu'elles soient ou non autorisées à recruter, sont invitées à prendre connaissance des modalités détaillées ci-après, afin d'en informer les candidats et de mettre à leur disposition le formulaire d'inscription.

Les cours d'appel autorisées à recruter ainsi que le nombre d'emplois de contractuels à pourvoir pour chacun des ressorts de cour d'appel figurent dans le tableau ci-après :

Compte tenu des recrutements importants qui auront lieu suite aux annonces du Garde des Sceaux et de l'impératif d'employer au moins 6% de personnes en situation de handicap, une importance particulière est attachée à la réussite des recrutements.

Cours d'appel	**Structures d'affectation**	**Nombre de recrutement**	**Adresse du S.A.R.**
AGEN	Tribunal judiciaire d'Auch	1	Cour d'appel d'Agen Service administratif régional Avenue de Lattre de Tassigny 47 916 AGEN Cedex 9
AIX-EN-PROVENCE	Cour d'appel d'Aix-en-Provence	1	Cour d'appel d'Aix-en-Provence Service administratif inter-régional judiciaire Parc du Golf Bâtiment 30 350 avenue Guilibert de la Lauzière CS 10405 13591 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03
AIX-EN-PROVENCE	Tribunal judiciaire de Digne	1	Cour d'appel d'Aix-en-Provence Service administratif inter-régional judiciaire Parc du Golf Bâtiment 30 350 avenue Guilibert de la Lauzière CS 10405 13591 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03

AMIENS	Tribunal judiciaire de Saint-Quentin	1	Cour d'appel d'Amiens Service administratif régional 34 boulevard Jules Verne CS11107 80011 AMIENS Cedex 01
AMIENS	Tribunal judiciaire de Soissons	1	Cour d'appel d'Amiens Service administratif régional 34 boulevard Jules Verne CS11107 80011 AMIENS Cedex 01
ANGERS	Tribunal judiciaire d'Angers	1	Cour d'appel d'Angers Service administratif régional Rue Waldeck Rousseau 49043 ANGERS Cedex
ANGERS	Tribunal judiciaire du Mans	1	Cour d'appel d'Angers Service administratif régional Rue Waldeck Rousseau 49043 ANGERS Cedex
BESANCON	Tribunal judiciaire de Belfort	1	Cour d'appel de Besançon Service administratif régional 1 rue Mégevand BP 339 25017 BESANCON Cédex
BESANCON	Tribunal judiciaire de Besançon	1	Cour d'appel de Besançon Service administratif régional 1 rue Mégevand BP 339 25017 BESANCON Cédex
BESANCON	Tribunal judiciaire de Montbéliard	1	Cour d'appel de Besançon Service administratif régional 1 rue Mégevand BP 339 25017 BESANCON Cédex
BORDEAUX	Tribunal judiciaire de Bordeaux	1	Cour d'appel de Bordeaux Service administratif inter-régional judiciaire Place de la République CS 11101 33001 BORDEAUX Cédex
BORDEAUX	Cour d'appel de Bordeaux	1	Cour d'appel de Bordeaux Service administratif inter-régional judiciaire Place de la République CS 11101 33001 BORDEAUX Cédex
CAEN	Tribunal judiciaire de Caen	1	Cour d'appel de Caen Service administratif régional Place Gambetta CS 35015 14050 CAEN Cedex 4
CHAMBÉRY	Tribunal judiciaire d'Annecy	1	Cour d'appel de Chambéry Service administratif régional Annexe du Palais de Justice 12 Bld de la colonne 73000 CHAMBERY

COLMAR	Tribunal judiciaire de Mulhouse	1	Cour d'appel de Colmar Service administratif régional 18 rue Camille Schlumberger CS 10088 68025 COLMAR Cedex
COLMAR	Tribunal judiciaire de Strasbourg	1	Cour d'appel de Colmar Service administratif régional 18 rue Camille Schlumberger CS 10088 68025 COLMAR Cedex
DOUAI	Tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer	1	Cour d'appel de Douai Service administratif inter-régional judiciaire 37 rue Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex
DOUAI	Tribunal judiciaire de Valenciennes	1	Cour d'appel de Douai Service administratif inter-régional judiciaire 37 rue Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex
DOUAI	Tribunal judiciaire d'Avesnes sur Helpe	1	Cour d'appel de Douai Service administratif inter-régional judiciaire 37 rue Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex
LYON	Tribunal judiciaire de Lyon	1	Cour d'appel de Lyon Service administratif inter-régional judiciaire 35 rue Saint Jean 69005 CS 50029 69321 LYON CEDEX 05
NANCY	Tribunal judiciaire de Nancy	1	Cour d'appel de Nancy Service administratif inter-régional judiciaire 60 rue Jacquinot 54000 NANCY
NÎMES	Tribunal judiciaire de Nîmes	1	Cour d'appel de Nimes Service administratif régional 38 boulevard Sergent Triaire 30031 NIMES Cedex 1
RENNES	Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc	1	Cour d'appel de Rennes Service administratif régional ZAC Atalante Champeaux 1 b allée Ermengarde d'Anjou CS 31145 35011 RENNES Cedex
TOTAL		**23**	

I - CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

A – Condition préalable nécessaire

La condition préalable nécessaire à ce recrutement est la possession :

- soit d'une reconnaissance de travailleur handicapé (R.T.H.) délivrée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou, depuis le 1er janvier 2006, par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les candidats doivent présenter une R.T.H. en cours de validité ;

- soit d'une allocation, carte d'invalidité ou d'une rente délivrée conformément à l'article L5212-13 - 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du code du travail.

B – Conditions générales

Les candidats à ce recrutement doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique de l'État prévues par les articles L.321-1, L.321-2 et L.321-3 du code général de la fonction publique (anciens articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires) :

Article L321-1

« *Sous réserve des dispositions des articles L. 321-2 et L. 321-3, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire*
1° S'il ne possède la nationalité française,
2°S'il ne jouit de ses droits civiques,
3°Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4°s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
5°Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées ».

Article L321-2

« *L'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois est ouvert, dans les conditions prévues au présent code, aux ressortissants :*
1° D'un Etat membre de l'Union européenne ;
2° D'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
3° De la Principauté d'Andorre ;
4° D'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu.
Toutefois, les intéressés n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la

souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.
Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ne possédant pas la nationalité française peut être nommé dans un organe consultatif dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision ».

Article L321-3

« *Le ressortissant d'un Etat mentionné à l'article L. 321-2 ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :*
1° S'il ne jouit pas de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
2° S'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
3° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
4° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auxquels il a accès en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées ».

C – Condition d'âge

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats reconnus travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

D – Condition de titre ou de diplôme (article 2 du décret n° 95-979 du 25 août 1995)

1 – Le principe

Les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des corps de catégorie B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du corps auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Pour postuler sur un emploi de greffier, le candidat doit être titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III (Bac + 2 ans minimum), ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la fonction publique, conformément à l'article 6-1° du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

2 – Demande d'équivalence

Les candidats qui possèdent un titre ou diplôme autre que celui exigé par le statut des greffiers peuvent formuler une demande d'équivalence sur l'imprimé prévu à cet effet en *annexe 1* (décret n° 2007-196 du 13 février 2007, article 6).

3 – Demande de dispense de diplôme

Les travailleurs handicapés qui postulent sur un recrutement par la voie contractuelle ne peuvent bénéficier de la dispense de diplôme dont bénéficient les pères et mères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou qui les ont effectivement élevés.

Cette dispense ne s'applique que dans le cas d'un recrutement sur concours.

II - RECUEIL DES CANDIDATURES

Les modalités présentées ci-après s'appliquent à l'ensemble des ressorts des cours d'appel autorisés ou non à recruter.

Les candidats au recrutement de greffier des services judiciaires, par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés, adressent un dossier de candidature au service administratif régional de la cour d'appel autorisée à recruter et dans le ressort de laquelle ils souhaitent être affectés.

Le dossier de candidature se compose des pièces suivantes :

- une fiche de candidature dûment remplie (présentée ci-joint),

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae précisant l'état-civil, le niveau d'études, le parcours professionnel détaillé, avec indication des employeurs, des fonctions assurées et les dates d'exercice accompagné des justificatifs afférents,

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, (passeport ou carte nationale d'identité recto/verso). Nous vous invitons à vérifier la validité de la carte nationale d'identité fournie via le site : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35005. Le permis de conduire ne constitue pas une pièce d'identité recevable.

- une photocopie lisible de l'ensemble des pages du livret de famille,

- une photocopie de l'attestation de droits en cours de validité **et** de la carte vitale (recto),

- un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation de l'intéressé au regard du code du service militaire ou une attestation relative à la participation à la journée d'appel de préparation à la défense (pour les français âgés de moins de 25 ans),

- une copie ou une attestation du diplôme ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du corps auquel ils sont susceptibles d'accéder. Pour le corps des greffiers, le candidat doit être titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III (Bac + 2 ans minimum), ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la fonction publique, conformément à l'article 6-1° du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

Les candidats qui possèdent un titre ou diplôme autre que celui exigé par le statut des greffiers peuvent formuler une demande d'équivalence sur l'imprimé joint prévu à cet effet (décret n° 2007-196 du 13 février 2007),

- une photocopie des attestations de travail et des bulletins de paie, le cas échéant,

- une attestation sur l'honneur du candidat mentionnant « *je certifie sur l'honneur ne pas appartenir à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques et être libre de tout engagement contractuel* »,

- une reconnaissance de travailleur handicapé (R.T.H.) **en cours de validité au moment du recrutement** ou tout autre document justifiant de l'appartenance de l'intéressé à l'une des catégories de personnes visées par l'article L5212-13 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du code du travail.

La fiche de candidature peut également être téléchargée sur le site internet du ministère de la justice (www.lajusticerecrute.fr Rubrique « Recrutement »).

Les candidats devront impérativement faire parvenir leur dossier aux services administratifs régionaux par voie postale sous pli correctement affranchi avant la date du 06 avril 2023 inclus (le cachet de la poste faisant foi.)

III - GESTION DES CANDIDATURES

L'appréciation des candidatures est faite sur dossier, elle peut être complétée par des entretiens, en application du décret n° 95-979 du 28 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique (ancien article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) et de la note SJ.06.2006.B1 du 19 juin 2006 sur l'emploi des travailleurs reconnus handicapés.

A – Réception et examen des dossiers de candidature

A réception des dossiers de candidature, le service administratif régional appose sur chaque dossier son cachet et la date de réception.

Il vérifie par ailleurs que le dossier a été adressé dans les délais, qu'il est signé par le candidat, qu'il est complet et que le candidat remplit les conditions d'accès à l'emploi. Ce dernier contrôle inclut notamment la **vérification obligatoire des mentions portées au bulletin numéro 2 du casier judiciaire**.

B – Phase de sélection des candidatures par la commission de sélection

Il appartient aux ressorts de cours d'appel autorisés à recruter de mettre en place des commissions de sélection.

Les membres de ces commissions sélectionnent les candidats les plus aptes aux fonctions qui leur seront dévolues.

A cette fin, la commission de sélection procède à des entretiens.

Ces entretiens, d'une durée minimale de 45 minutes, doivent permettre de déterminer l'aptitude générale du postulant aux fonctions auxquelles il prétend.

La commission de recrutement établit un procès-verbal détaillé de l'entretien. Ce procès-verbal doit contenir des éléments littéraux sur la candidature du postulant reçu en entretien par la commission et doit être transmis à l'administration centrale.

La commission établit un rapport donnant un avis sur le recrutement et le transmet, ainsi que le procès-verbal d'entretien, avec les dossiers du ou des candidat(s) retenu(s) au bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG1).

IV - CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF DES CANDIDATS RETENUS ET ETABLISSEMENT DES CONTRATS

A – Contenu du dossier administratif du candidat retenu

Outre les pièces déposées à l'appui de la candidature mentionnées ci-dessus, le dossier est complété des pièces suivantes :

- un **certificat médical reconnaissant la compatibilité du handicap** avec les fonctions envisagées délivré par un **médecin généraliste agréé** compétent en matière de handicap, seul habilité pour établir ce certificat (le handicap dont est atteint le candidat relève du secret médical et par conséquent ne peut être évoqué dans le contenu de ce certificat). Le certificat médical devra mentionner la fonction précise qu'exercera l'agent recruté.

  Les médecins attachés aux ambassades et consulats relèvent de l'article 3 du décret 86-442 du 14 mars 1986 et du décret 2022-353 du 11 mars 2022 et sont donc considérés comme étant agréés.

- un certificat établi par le médecin de prévention sur l'adaptabilité de l'emploi au travailleur handicapé,

- un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire,

- un avis de l'autorité administrative ou le procès-verbal de l'enquête de moralité si le contractuel est de nationalité étrangère.

B – Projet de contrat d'engagement

Le contrat d'engagement de droit public est conclu pour une durée de 18 mois, **du 4 septembre 2023 au 03 mars 2025 inclus.**

Les pièces annexes sont adressées en format PDF à la :

Sous-Direction des Ressources Humaines des Greffes
Bureau des carrières et de la mobilité professionnelle – RHG1
Pôle chargé de la gestion des Affaires Générales
Uniquement par courrier électronique à l'adresse mail suivante :
pole-affaires-generales.rhg1-sdrhg-dsj@justice.gouv.fr
au plus tard le **1er juin 2023.**

Seule la validation du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle permet au service administratif régional d'informer le candidat du fait que sa candidature est retenue.

Si le candidat est retenu sur plusieurs postes auxquels il aurait postulé via le recrutement au titre de l'année 2023 par la voie contractuelle réservée aux titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé, le choix final du poste lui appartient.

Le candidat devra fournir une lettre d'acceptation mentionnant les fonctions précises qu'il occupera, en l'espèce greffier des services judiciaires ainsi que le lieu d'affectation.

Les contrats sont transmis par le bureau RHG1 à l'École nationale des greffes à Dijon pour signature de la directrice de l'École.

Dès leur arrivée à l'École, les intéressés seront convoqués pour la signature de leur contrat et remise d'une documentation sur leurs droits et obligations.

La date de début du contrat coïncide avec l'arrivée en stage à l'École Nationale des Greffes de la promotion de greffiers issus du recrutement sur concours au titre de l'année 2023 – B2023C02.

C – Rémunération pendant la formation

Pendant toute la durée du contrat, les agents recrutés bénéficient d'une rémunération d'un montant équivalent à celle qui est servie aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe pour l'accès au corps dans lequel les agents ont vocation à être titularisés.

Cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires stagiaires issus du concours externe.

Le traitement brut mensuel indiciaire et indemnitaire est équivalent à celui d'un greffier des services judiciaires titulaire - 1er échelon (indice brut 389 / indice majoré 356).

Les agents recrutés perçoivent en outre un complément de rémunération brut du même montant que l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise servie aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe pour l'accès au corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Les indemnités à caractère résidentiel et, le cas échéant, les avantages familiaux auxquels la situation de l'agent recruté ouvre droit, s'ajoutent à cette rémunération.

D – Demandes d'aménagements

Les agents recrutés ont la possibilité de bénéficier d'aménagements particuliers compte tenu de la nature de leur handicap au cours de la formation et des stages en juridictions (aménagements des postes de travail, demande d'auxiliaire de vie ou de travail, …).

L'agent peut déposer un dossier de demande d'aménagement auprès de l'École Nationale des Greffes qui le transmettra, après vérification des pièces, au département des ressources humaines et de l'action sociale (DRHAS) de la plateforme interrégionale (PFI) de Dijon pour la prise en charge financière.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont les suivantes :

- une demande écrite précisant les besoins,

- les préconisations du médecin de prévention,

- une attestation du handicap.

V - DÉROULEMENT DE LA FORMATION

A – Stage et formation

Les agents sont tenus de suivre la formation initiale prévue pour le recrutement des greffiers : une formation professionnelle de 18 mois comportant des périodes de scolarité à l'École Nationale des Greffes à Dijon et des stages pratiques en juridictions.

Dans l'hypothèse où le handicap du candidat ne permet pas la réalisation des stages dans plusieurs juridictions, ceux-ci s'opéreront uniquement dans le ressort de la juridiction d'affectation.

B – Fin de la formation : entretien avec un jury

Les candidats au recrutement direct ont connaissance de leur affectation dès le début de la formation, ils ne concourent pas au classement final par ordre de mérite qui détermine le choix des postes.

L'examen de leur aptitude professionnelle intervient au moment où est examinée l'aptitude professionnelle des stagiaires issus de la même promotion – B2023C02.

A l'issue de cette période probatoire de 18 mois, l'agent est convoqué pour un entretien avec un jury qui se réunit à l'École Nationale des Greffes.

Ce jury est chargé d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'agent et d'émettre un avis quant à une éventuelle titularisation dans le corps des greffiers des services judiciaires. Cet avis est notifié à l'intéressé.

Le président du jury dresse un procès-verbal du déroulement des entretiens et fait état de l'avis du jury quant à la titularisation de l'agent dans le corps des greffiers des services judiciaires. Ce document est adressé au bureau RHG1.

Le dossier de l'agent est soumis à la commission administrative paritaire des greffiers qui émet un avis sur la titularisation de l'agent, en application de l'article 8 du décret n° 95-979 du 25 août 1995.

En cas d'avis favorable, les travailleurs handicapés sont titularisés et classés dans le corps des greffiers des services judiciaires.

En cas d'avis défavorable, le contrat prend fin à sa date d'échéance.

En cas d'avis de renouvellement du contrat, il appartient au bureau RHG1 d'établir le renouvellement du contrat.

Vous voudrez bien diffuser la présente note aux chefs de juridictions de votre ressort et aux directeurs de greffe de celles-ci qui la porteront à la connaissance de l'ensemble des personnels.

Par délégation
P/Le directeur des services judiciaires
P/Le sous-directeur des ressources humaines des greffes
L'adjointe au sous-directeur des ressources humaines des greffes

Catherine BOUDON

A N N E X E S

1 - Demande d'équivalence

2 - Dossier de candidature

3 - Profil d'emploi de greffier

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

DEMANDE D'EQUIVALENCE
(article 6-1° du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015)

Cette demande est ouverte aux candidats ne possédant pas un titre ou diplôme requis par l'article 6-1° du statut particulier des greffiers des services judiciaires, mais pouvant justifier :

1 - soit d'une qualification reconnue équivalente
2 - soit d'une activité professionnelle d'au moins trois ans à temps plein relevant de la même catégorie socio-professionnelle.

CAS N° 1 : qualification reconnue équivalente
(cadre à remplir par le candidat)

Nom du candidat :

Prénom :

Date de naissance :

Motifs invoqués à l'appui de la demande d'équivalence :

Signature du candidat :

IMPORTANT : le candidat joindra tous les justificatifs appropriés.

CAS N° 2 : activité professionnelle
(cadre à remplir par le candidat)

Nom du candidat :

Prénom :

Date de naissance :

Je certifie exercer ou avoir exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée, relevant de la même catégorie socio-professionnelle que la profession de greffier des services judiciaires.

Je joins un état des services attestant au moins 3 ans d'activité professionnelle à temps plein et relevant de la même catégorie socio-professionnelle que la profession de greffier des services judiciaires. (Note : la durée exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau IV (BAC).

Signature du candidat :

IMPORTANT : le candidat joindra tous les justificatifs appropriés.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CANDIDATURE

au recrutement par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés

Recrutement sur des emplois de greffiers des services judiciaires
au titre de l'année 2023

Cadre réservé à l'administration **Tampon d'arrivée ou de dépôt** **(obligatoire)**	

 Je soussigné(e) :
Nom de famille, prénoms et, le cas échéant, nom d'usage
(écrire très lisiblement et en lettres MAJUSCULES).

 Souhaite m'inscrire au recrutement par la voie contractuelle réservée aux agents titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de tout autre document justifiant d'une appartenance à l'une des catégories de personnes visées par l'article L.5212-13-1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du code du travail, sur un emploi de greffier des services judiciaires, au titre de l'année 2023.

À RESPECTER IMPÉRATIVEMENT

La date limite d'envoi des dossiers par voie postale sous pli correctement affranchi est fixée au 06 avril 2023 inclus (le cachet de la poste faisant foi).

 Ne détacher aucune page de la demande d'inscription
(les 4 pages doivent être retournées).

 Ne pas omettre de **dater et signer l'attestation sur l'honneur**.

 Pièces à joindre **obligatoirement** à toute candidature :
- une fiche de candidature dûment remplie (présentée ci-joint),
- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae précisant l'état-civil, le niveau d'études, le parcours professionnel détaillé, avec indication des employeurs, des fonctions assurées et les dates d'exercice accompagné des justificatifs afférents,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, (passeport ou carte nationale d'identité recto/verso).
- une photocopie lisible de l'ensemble des pages du livret de famille
- une photocopie de l'attestation de droits en cours de validité **et** de la carte vitale (recto),
- un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation de l'intéressé au regard du code du service militaire ou une attestation relative à la participation à la journée d'appel de préparation à la défense (pour les français âgés de moins de 25 ans),
- une copie ou une attestation du diplôme ou du niveau d'études exigés (niveau III : bac + 2 ans minimum)
- une photocopie des attestations de travail et des bulletins de paie, le cas échéant,
- une attestation sur l'honneur du candidat mentionnant « *je certifie sur l'honneur ne pas appartenir à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques et être libre de tout engagement contractuel* »,
- une reconnaissance de travailleur handicapé (R.T.H.) **en cours de validité au moment du**

recrutement ou tout autre document justifiant de l'appartenance de l'intéressé à l'une des catégories de personnes visées par l'article L5212-13 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du code du travail.

Écrire très lisiblement et en lettres MAJUSCULES

Cocher la ou les cases correspondant à votre situation

ÉTAT CIVIL

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom de famille

Nom d'usage
(marié(e), divorcé(e)…)

Prénoms

Date de naissance

Commune de naissance

Situation familiale ☐ Célibataire ☐ Marié ☐ Divorcé ☐ PACS ☐ Concubin ☐ Veuf

Nombre d'enfants à charge :

Nationalité française : ☐ OUI ☐ NON Préciser :

ADRESSE DOMICILE

N° et rue, avenue, résidence…

Code postal

Commune

Téléphone Personnel : Professionnel

Portable :

Adresse mail :

CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI
Article L 5212-13 du code du travail

☐ **Joindre la copie du titre exigé**

☐ **Reconnaissance de travailleur handicapé (**article L 5212-13-1° du code du travail)
Validité de la reconnaissance : du : ____/____/_____ au : ____/____/_____

☐ Titulaire d'une **rente** attribuée aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % (article L 5212-13-2° du code du travail)

☐ Titulaire d'une **pension d'invalidité** en compensation d'une invalidité réduisant au moins de deux tiers la capacité de travail ou de gain (article L 5212-13-3° du code du travail)

☐ Bénéficiaires mentionnés à l'article L 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (article L 5212-13-4° du code du travail)

☐ Titulaire **d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** dans les conditions de la loi n° 91-1389 du 31.12.1991 (article L 5212-13-9° du code du travail)

☐ Titulaire de la **carte d'invalidité** définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles (article L 5212-13-10° du code du travail)

☐ Titulaire de **l'allocation aux adultes handicapés** (article L 5212-13-11° du code du travail).

SITUATION AU REGARD DU SERVICE NATIONAL

☐ Non appelé ☐ Sursitaire ☐ Dispensé ☐ Réformé

☐ Date du recensement : ____/_____/_____

☐ Exempté ☐ Libéré ☐ Sous les drapeaux depuis le : ____/_____/_____

Date de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense : __/___/__

Services accomplis :

Durée en tant qu'appelé(e) : du ____/_____/_____ au ____/_____/_____, soit ……..an …….mois …….jours

Durée en tant qu'engagé(e) : du ____/_____/_____ au ____/_____/_____, soit ……..an …….mois …….jours

CONDITION DE TITRE OU DIPLÔME

☐ **Joindre uniquement la copie du titre ou diplôme exigé**

Intitulé du titre ou diplôme : _____

_____

Délivré le : ____/____/_____ à _____

☐ **Titre ou diplôme rédigé dans une langue étrangère**. Les candidats devront joindre une traduction en français établie par un traducteur assermenté.
Cas de dérogation à la condition de titre ou diplôme (cocher la case correspondant à votre situation) :

☐ **Demande d'équivalence**.
Les candidats devront joindre **l'annexe 1** dûment remplie accompagnée des justificatifs appropriés.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à communiquer à l'administration, dès qu'elle m'en fera la demande, les pièces destinées à compléter mon dossier de candidature.

En outre, je reconnais que je ne pourrai être nommé(e) que si je remplis toutes les conditions exigées et que toute déclaration inexacte me fera perdre le bénéfice d'un éventuel recrutement.

Fait à _____ , le _____

Signature (obligatoire pour la validité de l'inscription) :

Avis relatif à la gestion automatisée des concours, examens professionnels des fonctionnaires des services judiciaires et recrutements par voie de contrat des agents non titulaires de l'Etat :
Par arrêté du 16/12/1999 publié au J.O. le 30/12/1999, est autorisée la mise en œuvre par la direction des services judiciaires – sous –direction des ressources humaines des greffes – bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG1), par les cours d'appels et par les tribunaux de grande instance, d'un traitement automatisé de gestion des concours et examens professionnels des fonctionnaires des services judiciaires et recrutements par voie de contrat des agents non titulaires de l'Etat. Les destinataires des informations saisies sont les chefs de juridictions, les fonctionnaires habilités des services administratifs régionaux et des greffes des juridictions, les fonctionnaires habilités du service des concours du bureau des affaires générales des fonctionnaires des greffes du ministère de la justice. En application du second alinéa de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatisation, aux fichiers et aux libertés, le droit d'opposition prévu au 1er alinéa du même article n'est pas applicable au présent traitement. Conformément aux dispositions des articles 34 à 40 de cette loi, toute personne qui figure dans ce fichier a le droit d'obtenir communication des informations qui la concernent auprès du chef du bureau des affaires générales des fonctionnaires des greffes du ministère de la justice et s'il y a lieu, de faire procéder à la rectification des informations qui s'avéreraient inexactes.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
RÉSERVÉE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
DANS LE CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES

PROFIL D'EMPLOI DE GREFFIER

Le greffier est un agent de la fonction publique de catégorie B ; il est placé sous l'autorité d'un directeur des services de greffe.

Technicien de la procédure, le greffier est présent à toutes les étapes de la procédure civile et pénale. Il est responsable du respect et de l'authenticité des procédures. Il enregistre les affaires, constitue les dossiers, prévient les parties des dates d'audience et de clôture, dresse les procès-verbaux, rédige des actes et met en forme les décisions.

Il assiste le juge à l'audience et dans les actes de la juridiction. Son rôle est essentiel puisque toute formalité ou acte accompli en son absence pourrait être frappé de nullité.

Le greffier exerce des fonctions d'**assistance du magistrat** dans le cadre de la mise en état des dossiers et des recherches documentaires. Il rédige des projets de décision et de réquisitoire selon les indications des magistrats.

Le greffier **accueille et informe le public**. Interlocuteur privilégié du justiciable, il renseigne sur les procédures et sur la constitution d'un dossier.

Le greffier peut être amené à être un **agent d'encadrement intermédiaire**, il a pour mission de coordonner les activités des agents qui collaborent avec lui dans son service d'affectation. Selon l'importance des juridictions et leur organisation, il peut être investi de responsabilités de gestion et diriger un des services du greffe. Il peut également exercer les fonctions de greffier fonctionnel.

Le greffier peut exercer des **tâches administratives** nécessaires au fonctionnement des juridictions notamment en matière de gestion des personnels et des moyens matériels ainsi que de gestion financière et budgétaire.

Le greffier exerce également des fonctions d'**enseignement professionnel**.

Le corps des greffiers des services judiciaires comprend plusieurs grades :

- greffier – 13 échelons
  - 1er échelon indice brut 389 / indice majoré 356
  - 13ème échelon indice brut 638 / indice majoré 534

Rémunération brute annuelle de début, hors régime indemnitaire : 20 719. 33 euros

- greffier principal – 11 échelons + 1 échelon spécial
  1er échelon indice brut 446 / indice majoré 392
  11ème échelon indice brut 707 / indice majoré 587
  ES indice brut 723 / indice majoré 598
  Accès par examen professionnel.

Rémunération brute annuelle de début, hors régime indemnitaire : 22 814.55 euros

- greffier fonctionnel 2ème groupe – 6 échelons
  1er échelon indice brut 573/ indice majoré 484
  6ème échelon indice brut 707/ indice majoré 587

- greffier fonctionnel 1er groupe – 6 échelons
  1er échelon indice brut 604/ indice majoré 508
  6ème échelon indice brut 758/ indice majoré 625